



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Macon Cedex 9

Mâcon, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARROSSERIE AUTO PRESTIGE

28 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Références : CL/NM/2026/M_120 Lettre recommandée AR N° 88000120274307C
Code AIOT : 0100293433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement CARROSSERIE AUTO PRESTIGE implanté 28 rue Paul Sabatier 71530 Crissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans la continuité des mesures de police administrative engagées à l'encontre de la société Carrosserie Auto Prestige. Celles-ci découlent de l'inspection du 05/06/2025 au cours de laquelle il avait été constaté l'exercice illégal d'une activité réglementée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - rubrique 2712 : exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) soumise au régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE AUTO PRESTIGE
- 28 rue Paul Sabatier 71530 Crissey
- Code AIOT : 0100293433
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un garage de réparation et d'entretien de véhicules terrestres (automobiles).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 1er	Suppression ou fermeture	
2	Suspension et mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 3 et 4	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Carrosserie Auto Prestige n'a pas respecté les prescriptions de la mise en demeure arrêtées par le préfet le 19/08/2025, dans les délais impartis. L'inspection a constaté la poursuite de l'activité illégale par l'apport de nouveaux VHU et l'absence de justificatifs d'élimination des déchets. Face à ces faits, la suppression de l'installation classée et une consignation de somme, correspondant au montant estimé de l'évacuation d'office des déchets et des VHU par une entreprise tierce, sont proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation ou cessation
Prescription contrôlée : La société CARROSSERIE AUTO PRESTIGE (numéro de SIRET : 892 321 274 00011), dont le siège social est situé 28 rue Paul Sabatier - 71530 CRISSEY, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de

régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour les installations situées 28 rue Paul Sabatier - 71530 CRISSEY. À cet effet, la société CARROSSERIE AUTO PRESTIGE :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture pour l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*option 1*) ;
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement (*option 2*).

Constats :

Selon l'option retenue par l'exploitant, les délais pour respecter cette mise en demeure étaient les suivants :

1.- Régularisation (option 1)

DÉLAIS	ÉLÉMENTS ATTENDUS	ÉLÉMENTS REÇUS
1 mois	Notification de l'option choisie	NÉANT
2 mois	Commande à un bureau d'étude	NÉANT
4 mois	Dossier complet et régulier	NÉANT

2.- Cessation (option 2)

DÉLAIS	ÉLÉMENTS ATTENDUS	ÉLÉMENTS REÇUS
1 mois	Notification de l'option choisie	NÉANT
3 mois	Dossier décrivant les mesures prévues au II de l'art. R.512-46-25 du code de l'environnement	NÉANT
5 mois	Mise en sécurité	NÉANT
6 mois	Attestation de mise en sécurité	NÉANT

Deux courriels ont été reçus de la part de l'exploitant. Ils sont retranscrits ci-dessous :

- courriel du 16/09/2025 à 16h35 : « j'ai reçu reçu le 02/09/2025 votre rapport d'inspection au non de carrosserie auto prestige au 28 rue Paul Sabatier 71530 crissey je tien à vous informer que les véhicules et les objets en face mon parking ne m'appartiennent pas c'est des choses aux propriétaires du site par Monsieur remorque tracteur poids lourd à ce jour les travaux de mise en conformité propreté du site et en cours je vous tiens informé de l'avancement en vous remerciant »

- courriel du 27/10/2025 à 11h09 : « [...] je me permets de revenir vers vous pour vous indiquer que je

- courriel du 27/10/2025 à 11h09 : « [...] je me permets de revenir vers vous pour vous indiquer que je suis toujours en train de débarrasser le site possible d'avoir un délai supplémentaire s'il vous plaît en vous remerciant je reste à votre disposition »

Les échanges avec l'exploitant révèlent une double ambiguïté. D'une part, ce dernier conteste la propriété d'une partie des déchets tout en engageant des mesures de nettoyage sur une autre, sans toutefois opter explicitement pour l'une des deux voies de régularisation proposées (mise en conformité ou cessation d'activité). D'autre part, sa demande de délai pour "débarrasser le site" intervient sans que la finalité de la procédure (option 1 ou 2) n'ait été formellement arrêtée.

L'inspection estime que l'exploitant a essayé de gérer une urgence "esthétique" (le nettoyage) sans traiter le problème "administratif" (le statut du site) à l'issue des délais impartis. On soulignera ici que les opérations de nettoyage revendiquées par l'exploitant dans ses courriels n'ont pu être confirmées lors de la visite de contrôle. Les mesures correctives attendues n'ont donc pas été mises en œuvre.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que les termes de la mise en demeure n'ont pas été respectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 2 : Suspension et mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des VHU et des déchets

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'APMD du 19/08/2025 :

" Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation."

Article 4 de l'APMD du 19/08/2025 :

" Dans tous les cas, aucun déchet ou nouveau véhicule hors d'usage ne devra être pris en charge par l'exploitant dans l'attente d'une éventuelle régularisation et les justificatifs d'élimination des déchets devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

La société CARROSSERIE AUTO PRESTIGE est tenue d'évacuer les déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Tous les véhicules hors d'usage sont évacués vers un centre VHU agréé dans un délai de trois mois.

Tous les déchets liés à l'activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, sont évacués vers une filière autorisée dans un délai de trois mois.

La société CARROSSERIE AUTO PRESTIGE est tenue de transmettre à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne-Franche Comté, UiD 39/71, antenne de Chalon) les justificatifs d'élimination des VHU et des déchets présents sur le site exploité. (...) "

Constats :

1.- Sur l'interdiction de nouvelles prises en charge et la suspension d'activité :

Lors de la visite, il a été formellement constaté la présence de nouveaux VHU qui n'étaient pas présents sur le site lors de l'inspection du 05/06/2025.

2.- Sur l'obligation d'évacuation des VHU et des déchets :

L'exploitant était tenue de transmettre à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées les justificatifs d'élimination des VHU et des déchets présents sur le site, dans un délai de trois mois à compter du 19/08/2025.

À la date d'édition de ce rapport, et bien que l'exploitant par courriel affirmait en octobre 2025 être « toujours en train de débarrasser le site », aucun justificatif réglementaire n'a été reçu.

Il ressort de ce qui précède que l'exploitant ne respecte ni la mesure de suspension (article 3), ni les mesures conservatoires (article 4). Il est donc proposé, en application du I de l'article L.171-7, d'obliger l'exploitant à s'acquitter du paiement d'une somme correspondant au montant des opérations à réaliser pour le respect des mesures conservatoires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation